



RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/848 DE LA COMMISSION

du 10 avril 2026

modifiant les annexes I et II du règlement d'exécution (UE) 2021/403 en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre les États membres d'envois de chiens, de chats et de furets et d'autres carnivores, et pour l'entrée dans l'Union d'envois de chiens, de chats et de furets

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ⁽¹⁾, et notamment son article 146, paragraphe 2, son article 238, paragraphe 3, et son article 239, paragraphe 3,

vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ⁽²⁾, et notamment son article 90, premier alinéa, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2021/403 de la Commission ⁽³⁾ établit des modèles de certificat, présentés sous la forme de certificats zoosanitaires, de certificats zoosanitaires/officiels ou de déclarations, pour, entre autres, les mouvements entre États membres d'envois de certaines catégories d'animaux terrestres. Ces envois concernent ceux comprenant des chiens, des chats, des furets et d'autres carnivores relevant respectivement du champ d'application des règlements délégués (UE) 2020/688 ⁽⁴⁾ et (UE) 2020/692 ⁽⁵⁾ de la Commission, en ce qui concerne les mouvements au sein de l'Union d'envois de chiens, de chats, de furets et d'autres carnivores, et l'entrée dans l'Union, ainsi que les mouvements et la manipulation d'envois de chiens, de chats et de furets après leur entrée dans l'Union.

⁽¹⁾ JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj>.

⁽²⁾ JO L 95 du 7.4.2017, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/625/oj>.

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2021/403 de la Commission du 24 mars 2021 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements entre les États membres d'envois de certaines catégories d'animaux terrestres et de leurs produits germinaux, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant la décision 2010/470/UE (JO L 113 du 31.3.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/403/oj).

⁽⁴⁾ Règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couvrir dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 140, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/688/oj).

⁽⁵⁾ Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/692/oj).

- (2) Les chapitres 61 (modèle «CANIS-FELIS-FERRETS-INTRA») et 63 (modèle «OTHCARN-INTRA») de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/403 établissent des modèles de certificat zoosanitaire pour les mouvements entre États membres d'envois de chiens, de chats, de furets et d'autres carnivores. Le règlement délégué (UE) 2026/133 de la Commission ⁽⁶⁾ a modifié les articles 53, 55, 58 et 65 et l'annexe VII du règlement délégué (UE) 2020/688 en ce qui concerne les règles applicables aux mouvements dans l'Union de chiens, de chats, de furets et d'autres carnivores. Ces modifications devraient se refléter dans les modèles de certificat zoosanitaire figurant à l'annexe I, chapitres 61 et 63, du règlement d'exécution (UE) 2021/403.
- (3) Le chapitre 38 (modèle «CANIS-FELIS-FERRETS») de l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2021/403 établit le modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union d'envois de chiens, de chats et de furets. Le règlement délégué (UE) 2026/135 de la Commission ⁽⁷⁾ a modifié les articles 74 et 76 et l'annexe XXI du règlement délégué (UE) 2020/692 en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union, aux mouvements et à la manipulation d'envois de chiens, de chats, de furets après leur entrée dans l'Union. Ces modifications devraient se refléter dans les modèles de certificat zoosanitaire figurant à l'annexe II, chapitre 38, du règlement d'exécution (UE) 2021/403.
- (4) Dans un souci de clarté et de cohérence des règles de l'Union, il convient de mettre à jour les modèles de certificat figurant aux chapitres 61 et 63 de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/403 ainsi que le modèle de certificat figurant au chapitre 38 de l'annexe II dudit règlement d'exécution, y compris en mettant à jour les références, les notes et les éléments structurels, et de les remplacer dans leur intégralité par les modèles de certificats figurant aux annexes du présent règlement.
- (5) Les annexes I et II du règlement d'exécution (UE) 2021/403 devraient dès lors être modifiées en conséquence.
- (6) Afin d'éviter toute perturbation des échanges en raison de l'entrée dans l'Union d'envois de chiens, de chats et de furets par les modifications apportées par le présent règlement à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2021/403, l'utilisation des certificats délivrés conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/403, tel qu'applicable avant lesdites modifications apportées par le présent règlement, devrait continuer d'être autorisée pendant une période de transition sous certaines conditions.
- (7) Étant donné que les règlements délégués (UE) 2026/133 et (UE) 2026/135 sont tous deux applicables à partir du 22 avril 2026, il convient que le présent règlement entre en vigueur d'urgence et s'applique également à partir de cette date.
- (8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. L'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/403 est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.
2. L'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2021/403 est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

⁽⁶⁾ Règlement délégué (UE) 2026/133 de la Commission du 20 janvier 2026 modifiant le règlement délégué (UE) 2020/688 en ce qui concerne les règles applicables aux mouvements dans l'Union de chiens, de chats, de furets et d'autres carnivores détenus (JO L, 2026/133, 27.3.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2026/133/oj).

⁽⁷⁾ Règlement délégué (UE) 2026/135 de la Commission du 20 janvier 2026 modifiant le règlement délégué (UE) 2020/692 en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union, aux mouvements et à la manipulation d'envois de chiens, de chats, de furets après leur entrée dans l'Union (JO L, 2026/135, 13.4.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2026/135/oj).

Article 2

Pour une période transitoire expirant le 17 janvier 2027, l'utilisation de certificats zoosanitaires, délivrés conformément au modèle figurant à l'annexe II, chapitre 38, du règlement d'exécution (UE) 2021/403 applicable avant les modifications apportées audit règlement d'exécution par le présent règlement, continue d'être autorisée pour l'entrée dans l'Union d'envois de chiens, de chats et de furets à condition que ces certificats aient été délivrés au plus tard le 17 octobre 2026.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 22 avril 2026.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

L'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/403 est modifiée comme suit:

1) Le chapitre 61 est remplacé par le texte suivant:

«CHAPITRE 61

MODELE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE ET MODÈLE DE DÉCLARATION POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES DE CHIENS, CHATS ET FURETS (MODELE “CANIS-FELIS-FERRETS-INTRA”)

UNION EUROPÉENNE				INTRA	
Partie I: Description de l' envoi	I.1 Expéditeur			I.2 Référence IMSOC	CODE QR
	Nom			I.2a Référence locale	
	Adresse			I.3 Autorité centrale compétente	
	Pays	Code ISO du pays		I.4 Autorité locale compétente	
	I.5 Destinataire			I.6 Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement	
	Nom			Nom	Numéro d'enregistrement
	Adresse			Adresse	
	Pays	Code ISO du pays		Pays	Code ISO du pays
	I.7 Pays d'origine	Code ISO du pays		I.9 Pays de destination	Code ISO du pays
	I.8 Région d'origine	Code		I.10 Région de destination	Code
I.11 Lieu d'expédition			I.12 Lieu de destination		
Nom	Numéro d'enregistrement/d'agrément		Nom	Numéro d'enregistrement/d'agrément	
Adresse			Adresse		
Pays	Code ISO du pays		Pays	Code ISO du pays	
I.13 Lieu de chargement			I.14 Date et heure du départ		
I.15 Moyen de transport			I.16 Transporteur		
<input type="checkbox"/> Navire	<input type="checkbox"/> Aéronef		Nom	Numéro d'enregistrement/d'autorisation	
<input type="checkbox"/> Train	<input type="checkbox"/> Véhicule routier		Adresse		
Identification	<input type="checkbox"/> Autre		Pays	Code ISO du pays	
Document			I.17 Documents d'accompagnement		
I.18 Conditions de transport	<input type="checkbox"/> Température ambiante		<input type="checkbox"/> Réfrigération	<input type="checkbox"/> Congélation	
I.19 Numéro des conteneurs/Numéro des scellés					
Numéro des conteneurs			Numéro des scellés		
I.20 Certifié en tant que ou aux fins de					
<input type="checkbox"/> Élevage ultérieur	<input type="checkbox"/> Abattage		<input type="checkbox"/> Établissement fermé	<input type="checkbox"/> Produits germinaux	
<input type="checkbox"/> Équidé enregistré	<input type="checkbox"/> Cirques itinérants/Numéros d'animaux		<input type="checkbox"/> Exposition	<input type="checkbox"/> Événement ou activité à proximité de frontières	

<input type="checkbox"/> Lâcher dans le milieu naturel	<input type="checkbox"/> Centre d'expédition	<input type="checkbox"/> Zone de reparcage/Centre de purification	<input type="checkbox"/> Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux				
<input type="checkbox"/> Transformation ultérieure	<input type="checkbox"/> Engrais organiques et amendements pour sols	<input type="checkbox"/> Usage technique	<input type="checkbox"/> Établissement de quarantaine ou établissement similaire				
<input type="checkbox"/> Produits destinés à la consommation humaine	<input type="checkbox"/> Pollinisation	<input type="checkbox"/> Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	<input type="checkbox"/> Autre				
I.21 <input type="checkbox"/> Pour transit par un pays tiers							
Pays tiers		Code ISO du pays					
Point de sortie		Code du PCF					
Point d'entrée		Code du PCF					
I.22 <input type="checkbox"/> Pour transit par un ou des État(s) membre(s)		I.23 <input type="checkbox"/> Pour exportation					
État membre	Code ISO du pays	Pays tiers	Code ISO du pays				
État membre	Code ISO du pays	Point de sortie	Code du PCF				
État membre	Code ISO du pays						
I.24 Temps estimé du transport		I.25 Carnet de route <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non					
I.26 Nombre total de conditionnements		I.27 Quantité totale					
I.28 Poids net/brut total (en kg)		I.29 Espace total prévu pour l'envoi					
I.30 Description de l'envoi							
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité
							Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

UNION EUROPÉENNE

Modèle de certificat CANIS-FELIS-FERRETS-INTRA

Partie II: Certification	II. Informations sanitaires	II.a. Référence du certificat	II.b. Référence IMSOC
		<p>Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:</p> <p>II.1. Les chiens, chats et furets⁽¹⁾ de l'envoi décrit dans la partie I satisfont aux exigences suivantes:</p> <p>II.1.1. Ils sont identifiés individuellement:</p> <p>(2) [par un transpondeur injectable implanté conformément à l'article 70 du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission et satisfaisant aux exigences énoncées à l'article 70 <i>bis</i> dudit règlement délégué;]</p> <p>(2) <i>et/ou</i> [au moyen d'un tatouage clairement lisible appliqué avant le 3 juillet 2011.]</p> <p>II.1.2. Ils sont accompagnés individuellement d'un document d'identification tel qu'il est prévu à l'article 71, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2019/2035, qui documente et certifie le respect des exigences énoncées à l'article 53, points c) et d), du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission.</p> <p>II.1.3. Ils ont subi un examen clinique ou une inspection clinique le (<i>insérer la date jj/mm/aaaa</i>) dans les 48 heures précédant le départ de l'envoi et n'ont présenté ni symptômes ni signes cliniques de maladies.</p> <p>(2) [II.1.4. Ils proviennent d'établissements enregistrés ou agréés, ou d'une zone, non soumis à des restrictions de mouvement applicables à l'espèce des animaux à déplacer établies en raison de la présence de maladies répertoriées pour ces espèces ou de maladies faisant l'objet de mesures d'urgence concernant ces espèces, et, depuis un laps de temps suffisant, ils n'ont pas été en contact avec des animaux détenus de statut sanitaire inférieur appartenant à une espèce répertoriée.]</p> <p>(2) <i>ou</i> [II.1.4. Ils proviennent d'établissements enregistrés ou agréés, ou d'une zone, soumis à des restrictions de mouvement applicables à l'espèce des animaux à déplacer établies en raison de⁽⁴⁾, mais des dérogations aux restrictions de mouvement ont été accordées, et:</p> <p>(2) [ils satisfont aux exigences énoncées à⁽⁵⁾;]</p> <p>(2) [et sont notamment⁽⁶⁾.]</p> <p>(2)(3) [II.1.5. Ils proviennent d'établissements enregistrés ou agréés dans lesquels, d'après les informations officielles, aucune infection par le virus de la rage n'a été signalée chez des animaux terrestres détenus au cours des 30 jours ayant précédé la date du départ de l'envoi, et qui, à ma connaissance et selon les déclarations de l'opérateur, étaient exempts de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée.]</p> <p>II.2. Les animaux décrits dans la partie I satisfont aux exigences suivantes:</p> <p>(2) [II.2.1. Les animaux étaient âgés d'au moins 12 semaines au moment de la vaccination antirabique, au moins 21 jours se sont écoulés depuis l'achèvement de la vaccination antirabique primaire administrée conformément aux exigences de validité fixées à l'annexe VII, partie 1, du règlement délégué (UE) 2020/688, et toute revaccination ultérieure a été administrée au cours de la période de validité de la vaccination antérieure.]</p> <p>(2) <i>ou</i> [II.2.1. Les animaux sont destinés au transport direct, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688, vers l'établissement fermé indiqué dans la case I.12.]</p>	

UNION EUROPÉENNE

Modèle de certificat CANIS-FELIS-FERRETS-INTRA

<p>⁽²⁾ou [II.2.1.</p> <p>⁽²⁾ [ils sont accompagnés d'une déclaration de l'opérateur ou du détenteur d'animal de compagnie⁽⁷⁾, jointe au présent certificat zoosanitaire, selon laquelle, depuis la naissance jusqu'au moment du départ, les animaux n'ont pas été en contact avec des animaux terrestres détenus suspectés d'être infectés par le virus de la rage ou avec des animaux sauvages des espèces répertoriées pour l'infection par le virus de la rage.]</p> <p>⁽²⁾ou [la femelle, dont ils dépendent encore, est leur mère et il peut être établi à partir du document d'identification individuel de cette femelle que, avant leur naissance, elle a été vaccinée contre la rage conformément aux exigences de validité énoncées à l'annexe VII, partie I, du règlement délégué (UE) 2020/688.]</p> <p>⁽²⁾ [II.2.2.</p> <p>⁽²⁾ [ont été traités contre <i>Echinococcus multilocularis</i> conformément à l'annexe VII, partie 2, point 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2020/688.]</p> <p>⁽²⁾ou [n'ont pas été traités contre⁽⁹⁾ <i>Echinococcus multilocularis</i>.]]</p> <p>⁽²⁾ou [II.2.2.</p> <p>Les animaux sont destinés au transport direct, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688, vers l'établissement fermé indiqué dans la case I.12.]</p> <p>⁽³⁾ [II.3. Des dispositions ont été prises pour transporter l'envoi conformément à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2020/688.</p> <p>II.4. Le présent certificat zoosanitaire est valable 10 jours à compter de la date de sa délivrance. En cas de transport d'animaux par voie navigable/maritime, la durée de validité du certificat peut être prolongée de la durée du trajet par voie navigable/maritime.</p> <p>⁽³⁾ Attestation de bien-être animal</p> <p>Au moment de l'inspection, les animaux faisant l'objet du présent certificat zoosanitaire étaient aptes à effectuer le transport prévu conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil, transport devant débuter le (insérer la date).</p> <p><i>Notes:</i></p> <p>Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du cadre de Windsor [voir la déclaration commune n° 1/2023 de l'Union et du Royaume-Uni au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 24 mars 2023 (JO L 102 du 17.4.2023, p. 87)], lu en liaison avec l'annexe 2 dudit cadre, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.</p> <p>Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.</p>	<p>Les animaux sont âgés de moins de 12 semaines et n'ont pas été vaccinés contre la rage, ou sont âgés de 12 à 16 semaines et ont reçu une primovaccination complète contre la rage, conformément aux exigences de validité énoncées à l'annexe VII, partie I, du règlement délégué (UE) 2020/688, moins de 21 jours avant la date du départ de l'envoi, et l'État membre de destination a informé le public, conformément à l'article 57 dudit règlement, qu'il autorise le mouvement de ces animaux sur son territoire; et:</p>
--	--

UNION EUROPÉENNE

Modèle de certificat CANIS-FELIS-FERRETS-INTRA

Partie I:	
Case I.11	“Lieu d’expédition”: indiquer un établissement enregistré d’expédition, un refuge agréé pour chiens, chats et furets, un établissement agréé pour les rassemblements, ou une habitation [dans le cas de mouvements de chiens, de chats ou de furets autres que les mouvements non commerciaux effectués conformément à l’article 55 et, le cas échéant, l’article 56 du règlement délégué (UE) 2020/688].
Case I.12	“Lieu de destination”: indiquer un établissement enregistré de destination, un refuge agréé pour chiens, chats et furets, un établissement agréé pour les rassemblements, une habitation [dans le cas de mouvements de chiens, de chats ou de furets autres que les mouvements non commerciaux effectués conformément à l’article 55 et, le cas échéant, l’article 56 du règlement délégué (UE) 2020/688], ou un établissement fermé.
Case I.30	“Numéro d’identification”: indiquer, pour chaque animal de l’envoi, leur code alphanumérique.
Partie II:	
(1)	L’envoi peut contenir un ou plusieurs animaux.
(2)	Supprimer les mentions inutiles.
(3)	Non applicable dans le cas de mouvements de chiens, de chats ou de furets autres que les mouvements non commerciaux effectués conformément à l’article 55, et, le cas échéant, l’article 56 du règlement délégué (UE) 2020/688.
(4)	Indiquer le nom de la ou des maladies répertoriées concernées.
(5)	Insérer la référence spécifique aux articles, au titre et au numéro des actes juridiques applicables adoptés par la Commission dans lesquels ces exigences et conditions sont énoncées.
(6)	Insérer les attestations spécifiques prévues et exigées par les actes juridiques applicables adoptés par la Commission relevant de l’article 126, paragraphe 1, points b) ii) et iii), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil.
(7)	La déclaration visée au point II.2.1 à joindre au certificat zoosanitaire est établie à l’annexe I, chapitre 61, du règlement d’exécution (UE) 2021/403 de la Commission (après le modèle de certificat zoosanitaire).
(8)	États membres ou zones d’États membres énumérés à l’annexe XIX du règlement d’exécution (UE) 2021/620 de la Commission.
(9)	S’ils sont administrés après la date de signature du présent certificat zoosanitaire, les traitements contre <i>Echinococcus multilocularis</i> doivent être complétés et documentés conformément à l’article 53, point e), du règlement délégué (UE) 2020/688.
Vétérinaire officiel	
Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l’unité de contrôle locale	Code de l’unité de contrôle locale
Date	
Cachet	Signature

**Modèle de déclaration à joindre au certificat zoosanitaire, visée et conformément à,
l'article 54, paragraphe 1, point b) i), ou à l'article 56, point b), i), du règlement délégué
(UE) 2020/688**

Je soussigné(e),

.....⁽¹⁾

[opérateur ou détenteur d'animal de compagnie effectuant des mouvements de chiens, de chats ou de furets
autres que les mouvements non commerciaux prévus à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/688]

déclare que, depuis la naissance jusqu'au moment du départ de l'envoi, les animaux n'ont pas été en contact avec des animaux terrestres détenus suspectés d'être infectés par le virus de la rage ou avec des animaux sauvages appartenant à des espèces répertoriées pour l'infection par le virus de la rage.

Transpondeur/tatouage ⁽¹⁾	Numéro du passeport/certificat zoosanitaire ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Supprimer les mentions inutiles.

⁽¹⁾ À compléter en majuscules.»

2) Le chapitre 63 est remplacé par le texte suivant:

«CHAPITRE 63

**MODELE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS
MEMBRES D'AUTRES CARNIVORES (MODELE "OTHCARN-INTRA")**

UNION EUROPÉENNE		INTRA	
Partie I: Description de l' envoi	I.1 Expéditeur Nom Adresse Pays Code ISO du pays	I.2 Référence IMSOC	CODE QR
		I.2a Référence locale	
		I.3 Autorité centrale compétente	
		I.4 Autorité locale compétente	
	I.5 Destinataire Nom Adresse Pays Code ISO du pays	I.6 Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement Nom Numéro d'enregistrement Adresse Pays Code ISO du pays	
	I.7 Pays d'origine Code ISO du pays	I.9 Pays de destination Code ISO du pays	
I.8 Région d'origine Code	I.10 Région de destination Code		
I.11 Lieu d'expédition Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays Code ISO du pays	I.12 Lieu de destination Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays Code ISO du pays		
I.13 Lieu de chargement	I.14 Date et heure du départ		
I.15 Moyen de transport <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Aéronef <input type="checkbox"/> Train <input type="checkbox"/> Véhicule routier Identification <input type="checkbox"/> Autre Document	I.16 Transporteur Nom Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays Code ISO du pays I.17 Documents d'accompagnement Type Code Pays Code ISO du pays Référence du document commercial		
I.18 Conditions de transport <input type="checkbox"/> Température ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigération <input type="checkbox"/> Congélation			
I.19 Numéro des conteneurs/Numéro des scellés Numéro des conteneurs Numéro des scellés			
I.20 Certifié en tant que ou aux fins de <input type="checkbox"/> Élevage ultérieur <input type="checkbox"/> Abattage <input type="checkbox"/> Établissement fermé <input type="checkbox"/> Produits germinaux <input type="checkbox"/> Équidé enregistré <input type="checkbox"/> Cirques itinérants/Numéros d'animaux <input type="checkbox"/> Exposition <input type="checkbox"/> Événement ou activité à proximité de frontières			

<input type="checkbox"/> Lâcher dans le milieu naturel	<input type="checkbox"/> Centre d'expédition	<input type="checkbox"/> Zone de reparcage/Centre de purification	<input type="checkbox"/> Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux
<input type="checkbox"/> Transformation ultérieure	<input type="checkbox"/> Engrais organiques et amendements pour sols	<input type="checkbox"/> Usage technique	<input type="checkbox"/> Établissement de quarantaine ou établissement similaire
<input type="checkbox"/> Produits destinés à la consommation humaine	<input type="checkbox"/> Pollinisation	<input type="checkbox"/> Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	<input type="checkbox"/> Autre
I.21 <input type="checkbox"/> Pour transit par un pays tiers			
Pays tiers		Code ISO du pays	
Point de sortie		Code du PCF	
Point d'entrée		Code du PCF	
I.22 <input type="checkbox"/> Pour transit par un ou des État(s) membre(s)		I.23 <input type="checkbox"/> Pour exportation	
État membre	Code ISO du pays	Pays tiers	Code ISO du pays
État membre	Code ISO du pays	Point de sortie	Code du PCF
État membre	Code ISO du pays		
I.24 Temps estimé du transport	I.25 Carnet de route <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
I.26 Nombre total de conditionnements	I.27 Quantité totale		
I.28 Poids net/brut total (en kg)	I.29 Espace total prévu pour l'envoi		
I.30 Description de l'envoi			
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe
			Moyen d'identification
			Numéro d'identification
			Âge
			Quantité
			Type
Région d'origine	Entrepôt frigorifique	Marque d'identification	Type de conditionnement
			Poids net
Abattoir	Type de traitement	Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements
			Numéro du lot
	Date de collecte/de production	Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre
			Test

UNION EUROPÉENNE

Modèle de certificat OTHCARN-INTRA

II. Informations sanitaires		II.a. Référence du certificat	II.b. Référence IMSOC	
Partie II: Certification	Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:			
	II.1.	Les autres carnivores ⁽¹⁾⁽²⁾ de l'envoi décrit dans la partie I satisfont aux exigences suivantes:		
	II.1.1.	Ils sont identifiés:		
	⁽³⁾	[individuellement;]		
	^{(3)et/ou}	[comme un groupe d'animaux de la même espèce détenus ensemble pendant le mouvement vers leur destination prévue;]		
	II.1.2.	Ils ont subi un examen clinique ou une inspection clinique le (<i>insérer la date jj/mm/aaaa</i>) dans les 48 heures ayant précédé le départ et n'ont présenté ni symptômes ni signes cliniques de maladies.		
	II.1.3.	Ils proviennent d'un établissement enregistré ou agréé dans lequel aucune infection par le virus de la rage n'a été signalée chez des animaux terrestres détenus au cours des 30 jours ayant précédé la date du départ, et qui, à ma connaissance et selon les déclarations de l'opérateur, était exempt de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée.		
	⁽³⁾	II.1.4.	Ils proviennent d'un établissement enregistré ou agréé, ou d'une zone, non soumis à des restrictions de mouvement applicables à l'espèce des animaux à déplacer établies en raison de la présence de maladies répertoriées pour ces espèces ou de maladies faisant l'objet de mesures d'urgence concernant ces espèces, et, depuis un laps de temps suffisant, ils n'ont pas été en contact avec des animaux détenus de statut sanitaire inférieur appartenant à une espèce répertoriée.]	
	^{(3)ou}	II.1.4.	Ils proviennent d'un établissement enregistré ou agréé, ou d'une zone, soumis à des restrictions de mouvement applicables à l'espèce des animaux à déplacer établies en raison de ⁽⁴⁾ , mais des dérogations aux restrictions de mouvement ont été accordées, et:	
		⁽³⁾	[ils satisfont aux exigences énoncées à ⁽⁵⁾ ;]	
	⁽³⁾	[et sont notamment ⁽⁶⁾ .]		
⁽³⁾	II.1.5.	Ils ont reçu une primovaccination complète contre la rage, au moins 21 jours se sont écoulés depuis l'achèvement de la vaccination antirabique primaire administrée conformément aux exigences de validité fixées à l'annexe VII, partie 1, du règlement délégué (UE) 2020/688, et toute revaccination ultérieure a été administrée au cours de la période de validité de la vaccination antérieure.]		
^{(3)ou}	II.1.6.	[Ils sont destinés au transport direct, conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688, vers:		
	⁽³⁾	[l'établissement fermé indiqué dans la case I.12;]		
	^{(3)ou}	[l'établissement indiqué dans la case I.12 dans lequel ces animaux sont détenus en tant qu'animaux à fourrure au sens de l'annexe I, point 1, du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission.]]		

UNION EUROPÉENNE

Modèle de certificat OTHCARN-INTRA

(3) [II.1.7. Les canidés autres que des chiens, en raison de leur destination prévue⁽⁷⁾ indiquée dans la case I.10, ou dans la case I.11 en cas de régionalisation:

(3) [ont été traités contre *Echinococcus multilocularis* conformément à l'annexe VII, partie 2, point 3, du règlement délégué (UE) 2020/688:

Identification	Traitement contre <i>Echinococcus multilocularis</i>		Vétérinaire administrant le traitement
	Désignation et fabricant du produit	Date [jj/mm/aaaa] et heure [00 h 00] du traitement	Nom (en lettres majuscules), cachet et signature

(3)ou [n'ont pas été traités contre⁽⁸⁾ *Echinococcus multilocularis*.]

(3)ou [sont destinés au transport direct, conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688, vers:

(3) [l'établissement fermé indiqué dans la case I.12.]]

(3)ou [l'établissement indiqué dans la case I.12] dans lequel ces animaux sont détenus en tant qu'animaux à fourrure au sens de l'annexe I, point 1, du règlement (UE) n° 142/2011.]]

II.2. Des dispositions ont été prises pour transporter l'envoi conformément à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2020/688.

II.3. Le présent certificat zoosanitaire est valable 10 jours à compter de la date de sa délivrance. En cas de transport d'animaux par voie navigable/maritime, la durée de validité du certificat peut être prolongée de la durée du trajet par voie navigable/maritime.

Attestation de bien-être animal

Au moment de l'inspection, les animaux faisant l'objet du présent certificat zoosanitaire étaient aptes à effectuer le transport prévu conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil, transport devant débuter le (insérer la date).

Notes:

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du cadre de Windsor (voir la déclaration commune n° 1/2023 de l'Union et du Royaume-Uni au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 24 mars 2023, JO L 102 du 17.4.2023, p. 87), lu en liaison avec l'annexe 2 dudit cadre, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.11 "Lieu d'expédition": indiquer un établissement enregistré ou agréé d'expédition.

Case I.12 "Lieu de destination": indiquer un établissement enregistré ou agréé de destination.

Case I.30 "Numéro d'identification": indiquer, pour chaque animal de l'envoi, son identification.

UNION EUROPÉENNE

Modèle de certificat OTHCARN-INTRA

Partie II:	
(1)	L'envoi peut contenir un ou plusieurs animaux.
(2)	Au sens de l'article 3, point 32), du règlement délégué (UE) 2020/688, on entend par "autres carnivores" des animaux des espèces appartenant à l'ordre des carnivores autres que des chiens, des chats et des furets.
(3)	Supprimer les mentions inutiles.
(4)	Insérer le nom de la ou des maladies.
(5)	Insérer la référence spécifique aux articles, au titre et au numéro des actes juridiques applicables adoptés par la Commission dans lesquels ces exigences et conditions sont énoncées.
(6)	Insérer les attestations spécifiques prévues et exigées par les actes juridiques applicables adoptés par la Commission relevant de l'article 126, paragraphe 1, points b) ii) et iii), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil.
(7)	États membres ou zones d'États membres énumérés à l'annexe XIX du règlement d'exécution (UE) 2021/620 de la Commission.
(8)	Le tableau visé au point II.1.7 sert à enregistrer les données détaillées concernant tout traitement contre <i>Echinococcus multilocularis</i> , conformément à l'annexe VII, partie 2, point 3, du règlement délégué (UE) 2020/688, administré après la date de la signature du certificat zoosanitaire et avant l'entrée prévue dans l'un des États membres ou dans l'une des zones d'État membre figurant sur la liste de l'annexe XIX du règlement d'exécution (UE) 2021/620.
Vétérinaire officiel	
Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Cachet	Signature»

ANNEXE II

À l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2021/403, le chapitre 38 est remplacé par le texte suivant:

«CHAPITRE 38

MODELE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR L'ENTREE DANS L'UNION DE CHIENS, DE CHATS ET DE FURETS (MODELE "CANIS-FELIS-FERRETS")

PAYS		Certificat zoosanitaire pour l'Union européenne		
Partie I: Description de l'envoi	I.1 Expéditeur/Exportateur Nom Adresse Pays Code ISO du pays	I.2 Référence du certificat	I.2a Référence IMSOC	
		I.3 Autorité centrale compétente	CODE QR	
		I.4 Autorité locale compétente		
	I.5 Destinataire/Importateur Nom Adresse Pays Code ISO du pays	I.6 Opérateur responsable de l'envoi Nom Adresse Pays Code ISO du pays		
	I.7 Pays d'origine Code ISO du pays	I.9 Pays de destination Code ISO du pays		
	I.8 Région d'origine Code	I.10 Région de destination Code		
	I.11 Lieu d'expédition Nom Adresse Pays Code ISO du pays Numéro d'enregistrement/d'agrément	I.12 Lieu de destination Nom Adresse Pays Code ISO du pays Numéro d'enregistrement/d'agrément		
	I.13 Lieu de chargement	I.14 Date et heure du départ		
	I.15 Moyen de transport <input type="checkbox"/> Aéronef <input type="checkbox"/> Train Identification <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Véhicule routier	I.16 Poste de contrôle frontalier d'entrée		
		I.17 Documents d'accompagnement Type Pays Référence du document commercial Code Code ISO du pays		
	I.18			
I.19 Numéro des conteneurs/Numéro des scellés Numéro des conteneurs Numéro des scellés				
I.20 Certifié en tant que ou aux fins de <input type="checkbox"/> Élevage ultérieur <input type="checkbox"/> Établissement fermé <input type="checkbox"/> Établissement de quarantaine <input type="checkbox"/> Autres				
I.21 <input type="checkbox"/> Pour transit Pays tiers Code ISO du pays	I.22 <input type="checkbox"/> Pour le marché intérieur			
	I.23			

I.24	Nombre total de conditionnement	I.25	Quantité totale		I.26	Poids net/brut total (kg)	
I.27 Description de l'envoi							
Code NC	Espèce	Sous- espèce/C atégorie	Sexe	Moyen d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité
				Nature de la marchandise			
						Test	

PAYS

Modèle de certificat CANIS-FELIS-FERRETS

II. Informations sanitaires		II.a.	Référence du certificat	II.b.	Référence IMSOC
Partie II: Certification	Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux de l'envoi décrits dans la partie I:				
	II.1.	proviennent d'un pays tiers ou territoire ou d'une zone de pays tiers ou territoire désigné(e) par le code ⁽¹⁾ , en provenance duquel/de laquelle, à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire, l'entrée dans l'Union de chiens, de chats et de furets est autorisée et qui est répertorié/répertoriée dans le tableau de l'annexe VIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission;			
	⁽²⁾	[II.2.	ont été expédiés vers l'Union directement au départ de l'établissement d'origine sans passer par aucun autre établissement;]		
	⁽²⁾ ⁽³⁾ <i>ou</i>	[II.2.	ont subi un seul rassemblement dans le pays ou le territoire, ou la zone de pays ou territoire, d'origine, qui n'a pas duré plus de 6 jours, dans un établissement remplissant les conditions suivantes:		
		a)	il est agréé par l'autorité compétente du pays tiers ou du territoire pour organiser des rassemblements de chiens, de chats et de furets conformément à l'article 10 du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission;		
		b)	disposant d'un numéro d'autorisation unique attribué par l'autorité compétente du pays tiers ou du territoire;		
		c)	il est inscrit à cette fin, par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire d'expédition vers l'Union, dans une liste faisant mention des informations prévues à l'article 21 du règlement délégué (UE) 2019/2035;		
		d)	il est conforme aux conditions relatives à la tenue de registres, énoncées à l'article 73, paragraphe 2, point a) iv), du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission;]		
	⁽²⁾ ⁽³⁾ <i>ou</i>	[II.2.	ont été expédiés depuis un refuge pour animaux:		
		a)	agréé par l'autorité compétente du pays tiers ou du territoire conformément à l'article 11 du règlement délégué (UE) 2019/2035;		
	b)	disposant d'un numéro d'autorisation unique attribué par l'autorité compétente du pays tiers ou du territoire;			
	c)	inscrit à cette fin, par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire d'expédition, dans une liste faisant mention des informations prévues à l'article 21 du règlement délégué (UE) 2019/2035;]			
II.3.	sont identifiés individuellement par un transpondeur injectable implanté satisfaisant aux exigences énoncées à l'article 70 <i>bis</i> , points a) et b), du règlement délégué (UE) 2019/2035 ⁽⁶⁾ ;				
II.4.	ont fait l'objet, avec des résultats négatifs, d'un examen clinique au cours des 48 heures ayant précédé le chargement en vue de l'expédition vers l'Union, effectué par un vétérinaire officiel dans le pays tiers ou territoire, ou la zone de pays tiers ou territoire d'origine afin de détecter des signes indiquant la présence de maladies, y compris les maladies répertoriées pour ces espèces à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et les maladies émergentes;				
⁽²⁾	[II.5.	sont destinés à entrer directement dans l'État membre de destination pour être isolés dans			
	⁽²⁾	[un établissement fermé;]			
	⁽²⁾ <i>ou</i>	[un établissement de quarantaine agréé;]			
⁽²⁾ <i>ou</i>	[II.5.	étaient âgés d'au moins 12 semaines au moment de la vaccination antirabique, au moins 21 jours se sont écoulés depuis la date de l'achèvement de la vaccination antirabique primaire ⁽⁵⁾ administrée conformément à l'article 76, paragraphe 1, point a), du règlement délégué (UE) n° 2020/692 et toute revaccination ultérieure a été administrée au cours de la période de validité de la vaccination antérieure ⁽⁶⁾ , et			

PAYS

Modèle de certificat CANIS-FELIS-FERRETS

(2) [proviennent d'un pays tiers ou territoire, ou de zones de pays tiers ou territoire, répertorié(e)s dans le tableau figurant à l'annexe VIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404, et, en cas de transit, doivent transiter par ce pays tiers ou territoire, et pour lequel aucune condition spécifique visée dans la colonne 5 de ce tableau n'est requise, et les données détaillées concernant la ou les vaccinations antirabiques applicables sont fournies dans les colonnes 1 à 7 du tableau ci-après;]							
(2) <i>ou</i> [proviennent d'un pays tiers ou territoire, ou de zones de pays tiers ou territoire, ou doivent transiter par un pays tiers ou territoire, ou par une zone de pays tiers ou territoire, répertorié(e)s dans le tableau figurant à la l'annexe VIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404, et pour lequel/laquelle/lesquel(le)s les conditions spécifiques visées dans la colonne 5 de ce tableau sont requises, et:							
a) les données détaillées concernant la ou les vaccinations antirabiques applicables sont fournies dans les colonnes 1 à 7 du tableau ci-après,							
b) une épreuve de titrage des anticorps antirabiques ⁽⁷⁾ , effectuée sans retard injustifié après la collecte d'un échantillon sanguin prélevé par le vétérinaire habilité par l'autorité compétente au moins 30 jours après la date de la primovaccination, ou pendant une série vaccinale valable ayant cours, et au moins 90 jours avant la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire, a montré un titre d'anticorps égal ou supérieur à 0,5 UI/ml ⁽⁸⁾ , et							
c) toute revaccination ultérieure a été effectuée au cours de la période de validité de la vaccination antérieure, et la date de prélèvement de l'échantillon en vue du test de réponse immunitaire est fournie dans la colonne 8 du tableau ci-après:]]							
Transpondeur							
Code alphanumérique de l'animal	Date d'implantation ou de lecture ⁽⁹⁾ [jj/mm/aaaa]	Date de vaccination [jj/mm/aaaa]	Désignation et fabricant du vaccin	Numéro du lot	Validité de la vaccination		Date de prélèvement de l'échantillon sanguin [jj/mm/aaaa]
					du [jj/mm/aaaa]	au [jj/mm/aaaa]	
1	2	3	4	5	6	7	8
(2) [II.6. comprennent des chiens destinés à un État membre ou une zone d'un État membre mentionné(e) à l'annexe XIX du règlement d'exécution (UE) 2021/620 de la Commission et ces chiens ont été traités contre l'infection à <i>Echinococcus multilocularis</i> , et les données détaillées du traitement administré par le vétérinaire conformément à l'annexe XXI, point 2, du règlement délégué (UE) 2020/692 ⁽¹⁰⁾⁽¹¹⁾ sont fournies dans le tableau ci-après:							
Code alphanumérique du transpondeur du chien	Traitement contre <i>Echinococcus multilocularis</i>		Vétérinaire administrant le traitement				
	Désignation et fabricant du produit	Date [jj/mm/aaaa] et heure [00 h 00] du traitement	Nom (en lettres majuscules), cachet et signature				

PAYS

Modèle de certificat CANIS-FELIS-FERRETS

	<p>(²) ou [II.6. comprennent des chiens qui n'ont pas été traités contre l'infection à <i>Echinococcus multilocularis</i>.]</p> <p>(²) ou [II.6. comprennent des chiens qui sont destinés à entrer directement dans l'État membre de destination pour être isolés dans</p> <p style="padding-left: 20px;">(¹) [un établissement fermé.]]</p> <p style="padding-left: 20px;">(¹) ou [un établissement de quarantaine agréé.]]</p> <p>(²)(³) [II.7. ont été chargés en vue de l'expédition vers l'Union le (<i>insérer la date jj/mm/aaaa</i>)</p> <p style="padding-left: 20px;">(⁴) dans un moyen de transport ayant été nettoyé et désinfecté, à l'aide d'un désinfectant agréé par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire, avant le chargement, et construit de telle sorte que:</p> <p style="padding-left: 40px;">(a) les animaux ne peuvent pas s'échapper ou tomber;</p> <p style="padding-left: 40px;">(b) il est possible d'effectuer un contrôle visuel de l'espace où les animaux sont détenus;</p> <p style="padding-left: 40px;">(c) la fuite d'excréments, de litière ou d'aliments pour animaux est empêchée ou réduite au maximum.]</p> <p><i>Notes:</i></p> <p>Le présent certificat zoosanitaire sert à l'entrée dans l'Union de chiens, de chats et de furets, y compris lorsqu'ils sont destinés à un établissement fermé ou à un établissement de quarantaine agréé et lorsque l'Union n'est pas la destination finale des animaux, ainsi qu'à l'entrée dans l'Union à des fins non commerciales de chiens, de chats et de furets détenus comme animaux de compagnie dans des habitations où ces mouvements ne peuvent pas être effectués conformément aux conditions énoncées à l'article 245, paragraphe 2, ou à l'article 246, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° 2016/429 du Parlement européen et du Conseil.</p> <p>Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du cadre de Windsor [voir la déclaration commune n° 1/2023 de l'Union et du Royaume-Uni au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 24 mars 2023 (JO L 102 du 17.4.2023, p. 87)], en liaison avec l'annexe 2 dudit cadre, dans le présent certificat zoosanitaire, les références aux États membres incluent le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.</p> <p>Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.</p> <p>Partie I:</p> <p>Case I.20 "Certifié en tant que ou aux fins de": Indiquer:</p> <ul style="list-style-type: none"> - "Élevage ultérieur" où les chiens, les chats ou les furets sont déplacés conformément à la partie II, titre 5, du règlement délégué (UE) 2020/692; - "Établissement fermé" au sens de l'article 4, point 48), du règlement (UE) 2016/429; - "Établissement de quarantaine agréé" au sens de l'article 3, point 9), du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission; - "Autres", lorsque des chiens (<i>Canis lupus familiaris</i>), des chats (<i>Felis silvestris catus</i>) ou des furets (<i>Mustela putorius furo</i>) détenus en tant qu'animaux de compagnie dans des habitations sont déplacés à des fins non commerciales et que ces mouvements ne peuvent pas être effectués conformément aux conditions énoncées à l'article 245, paragraphe 2, ou à l'article 246, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2016/429. <p>Partie II:</p> <p>(¹) Code de la zone tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau figurant dans l'annexe VIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.</p> <p>(²) Supprimer la ou les mentions inutiles.</p>
--	--

PAYS

Modèle de certificat CANIS-FELIS-FERRETS

<p>(3) Non applicable aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets détenus en tant qu'animaux de compagnie dans des habitations lorsque ces mouvements ne peuvent pas être effectués conformément aux conditions énoncées à l'article 245, paragraphe 2, ou à l'article 246, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2016/429.</p> <p>(4) La date de chargement ne peut pas être antérieure à la date à partir de laquelle l'entrée dans l'Union depuis la zone visée au point II.1 est autorisée, ni située dans une période au cours de laquelle des mesures de restriction ont été adoptées par l'Union contre l'entrée dans l'Union de ces animaux en provenance de cette zone.</p> <p>(5) Toute revaccination est considérée comme une vaccination primaire si elle n'a pas été administrée au cours de la période de validité de la vaccination antérieure.</p> <p>(6) Une copie certifiée des données d'identification et de vaccination des animaux concernés est jointe au certificat zoosanitaire.</p> <p>(7) L'épreuve de titrage des anticorps antirabiques visée au point II.5:</p> <p>(a) est effectuée par un laboratoire désigné conformément à l'annexe XXI, point 1), c), du règlement délégué (UE) 2020/692;</p> <p>(b) n'est pas renouvelée pour un animal qui a subi ce test avec succès et qui a été revacciné contre la rage au cours de la période de validité d'une vaccination antérieure.</p> <p>Une copie certifiée du rapport officiel du laboratoire désigné concernant le résultat de l'épreuve de titrage des anticorps antirabiques est jointe au certificat zoosanitaire.</p> <p>(8) En certifiant ces résultats, le vétérinaire officiel confirme qu'il a vérifié, dans la mesure de ses moyens et, si nécessaire, par des contacts avec le laboratoire mentionné dans le rapport, l'authenticité du rapport de laboratoire sur les résultats de l'épreuve de titrage des anticorps visée au point II.5.</p> <p>(9) En combinaison avec la note n° (6), le marquage des animaux concernés par l'implantation d'un transpondeur est vérifié avant toute inscription dans le présent certificat zoosanitaire et doit toujours précéder toute vaccination ou, le cas échéant, tout test effectué sur ces animaux.</p> <p>(10) Le traitement contre l'infection à <i>Echinococcus multilocularis</i> visé au point II.6 est:</p> <p>(a) administré par un vétérinaire au plus tôt dans les 120 dernières heures et au plus tard dans les 24 heures avant l'entrée prévue des chiens vers l'un des États membres ou l'une des zones d'États membres figurant sur la liste de l'annexe XIX du règlement d'exécution (UE) 2021/620 de la Commission;</p> <p>(b) constitué d'un médicament approuvé qui contient la dose appropriée de praziquantel ou de substances pharmacologiquement actives dont il a été démontré qu'elles permettent, seules ou combinées, de réduire la charge en formes intestinales matures et immatures du parasite <i>Echinococcus multilocularis</i> chez les espèces hôtes concernées.</p> <p>(11) Le tableau visé au point II.6 sert à enregistrer les données détaillées concernant tout traitement supplémentaire administré après la date de la signature du certificat zoosanitaire et avant l'entrée prévue dans l'un des États membres ou l'une des zones d'États membres figurant sur la liste de l'annexe XIX du règlement d'exécution (UE) 2021/620.</p>	<p>Vétérinaire officiel</p> <p>Nom (en lettres capitales)</p> <p>Date</p> <p>Sceau</p> <p>Qualification et titre</p> <p>Signature»</p>
--	---